

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Police des Mines

Eclairage par lampes à flamme

14 MAI 1937. — Arrêté royal remplaçant et complétant certaines dispositions de l'arrêté royal du 9 août 1904, sur l'éclairage des mines par lampes à flamme.

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières, et spécialement l'article 15 de la première de ces lois;

Revu les arrêtés royaux du 9 août 1904 et du 1^{er} avril 1924 sur l'éclairage des mines par lampes à flamme ainsi que l'arrêté royal du 29 septembre 1930, qui a modifié, notamment les articles 12 et 13 de l'arrêté royal précité du 9 août 1904;

Vu la délibération en date du 10 février 1937 de la Commission de revision des règlements miniers;

Considérant les enseignements, intéressant la sécurité des travaux souterrains des mines, qui découlent d'études concernant l'éclairage faites en ces derniers temps par l'Institut national des mines, enseignements qu'il convient de mettre en pratique en vue de renforcer la sécurité des travailleurs occupés dans les mines;

Considérant qu'il a été reconnu utile de préciser certaines des dispositions réglementaires en vigueur jusqu'à présent;

Vu l'avis conforme du Conseil des mines en date du 23 mars 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les prescriptions des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 9 août 1904 sur l'éclairage des mines par lampes à flamme, arrêté modifié par celui du 1^{er} avril 1924, sont abrogées et remplacées, respectivement, par les dispositions ci-après :

« Article 2. — Il doit y avoir en dépôt à la mine des lampes de sûreté à flamme en bon état et en nombre suffisant pour permettre la recherche de gaz inflammables dans les endroits où l'on peut en soupçonner la présence.

« Lorsque la présence de tels gaz est soupçonnée dans un endroit quelconque, pourront seuls se rendre en cet endroit et ses abords des personnes munies de lampes de sûreté à flamme.

« Aucune personne non munie d'une lampe à flamme ne peut participer à la recherche de gaz délétères.

« Article 4. — Les lampes de sûreté devront être pourvues d'un mode de fermeture approuvé par le Ministre et d'une cuirasse inamovible d'un type admis par arrêté ministériel.

« Article 5. — Les lampes de sûreté resteront déposées à l'établissement.

« La direction de la mine veillera à ce que les lampes soient conformes aux types admis et aux dispositions de l'article 4.

« Des agents désignés par la direction de la mine seront chargés de les visiter chaque jour, de les faire nettoyer et maintenir en bon état. Ils veilleront à ce qu'aucune lampe défectueuse ne soit mise en service.

« La fermeture des lampes et leur remise au personnel se feront sous le contrôle soit, de l'un des agents ci-dessus, soit d'un autre agent également désigné par la direction de la mine.

« Ces agents qui seront inscrits comme tels au contrôle du personnel ne peuvent être payés à l'entreprise ni être intéressés dans les dépenses de l'entretien des lampes.

« Article 6. — Au moment de la descente, la lampe est remise, en bon état et dûment fermée, au porteur appelé à s'en servir. Celui-ci en constatera la fermeture.

« A partir de l'acceptation de sa lampe, le porteur est responsable des détériorations qui pourraient survenir en cours d'usage.

« Article 4. — Dans les travaux souterrains, il est interdit d'ouvrir les lampes ou d'avoir sur soi un instrument pouvant servir à les ouvrir; en général, de compromettre la sécurité par une modification quelconque de l'état d'une lampe ou par une manœuvre dangereuse. »

Art. 2. — La disposition suivante est ajoutée après l'article 5 de l'arrêté royal du 10 mai 1919 :

« Article 5bis. — Un délai de deux ans est accordé aux exploitants des mines sans grisou pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté relatives à l'enlèvement des globes, à l'ouverture des boîtes à l'intérieur des travaux et à l'inaccessibilité des bornes d'accumulateurs. »

Art. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,
Ph. VAN ISACKER.

Police des Mines

Eclairage par lampes électriques portatives

14 MAI 1937. — Arrêté royal abrogeant certaines prescriptions de l'arrêté royal du 10 mai 1919 sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives et les remplaçant par des dispositions nouvelles, intéressant, en outre, les mines sans grisou.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières et spécialement l'article 15 de la première de ces lois;

Revu l'arrêté royal du 10 mai 1919 sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives;

Vu la délibération en date du 10 février 1937 de la Commission de revision de règlements miniers;

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire de préciser plusieurs dispositions du susdit arrêté et de rendre applicables aux mines sans grisou certaines des dispositions nouvelles;

Vu l'avis conforme du Conseil des mines en date du 23 mars 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 10 mai 1919 sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives sont abrogées et remplacées respectivement par les dispositions ci-après qui, en outre, sont rendues applicables aux mines sans grisou :

« Article premier. — L'éclairage des mines par lampes électriques portatives sera assuré par les soins de l'exploitant.

» Dans les mines à grisou, ces lampes seront d'un type admis par arrêté ministériel et devront satisfaire, notamment, aux conditions ci-après, ainsi qu'à toutes autres qui seraient reconnues nécessaires :

» a) Les ampoules seront enveloppées par des globes en verre épais à joints hermétiques;

» b) Les boîtes renfermant les accumulateurs seront imperméables;

» c) Il sera fait usage d'un dispositif empêchant l'enlèvement des globes et l'ouverture des boîtes à l'intérieur des travaux;

» d) Les contacts de prise de courant devront se trouver en vase clos;

» e) Les bornes des accumulateurs seront disposées de manière à être inaccessibles quand la lampe est en service.

» Dans les mines sans grisou, les lampes pourront ne satisfaire qu'aux conditions reprises sous c) et e) ci-dessus.

» Article 2. — Les lampes électriques portatives resteront déposées à l'établissement. La direction de la mine veillera à ce que les lampes soient conformes aux types admis et aux dispositions de l'article premier.

» Des agents désignés par la direction de la mine seront chargés de les visiter chaque jour, de les faire nettoyer, et maintenir en bon état. Ils veilleront à ce qu'aucune lampe défectueuse ne soit mise en service.

» La fermeture des lampes et leur remise au personnel se fera sous le contrôle soit de l'un des agents ci-dessus soit d'un autre agent également désigné par la direction de la mine.

Ces agents qui seront inscrits comme tels au contrôle du personnel ne peuvent être payés à l'entreprise ni être intéressés dans les dépenses de l'entretien des lampes.

» Article 3. — Au moment de la descente, la lampe est remise, en bon état et dûment fermée, au porteur appelé à s'en servir. Celui-ci en constatera la fermeture.

» A partir de l'acceptation de sa lampe, le porteur est responsable des détériorations qui pourraient survenir en cours d'usage.

» Article 7. — Dans les travaux souterrains, il est interdit d'ouvrir les lampes ou d'avoir sur soi un instrument pouvant servir à les ouvrir; en général, de compromettre la sécurité par une modification quelconque de l'état d'une lampe ou par une manœuvre dangereuse. »

Art. 2. — Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 9 de l'arrêté royal précité du 9 août 1904 :

« Article 9bis. — Les prescriptions des deuxième et troisième alinéas de l'article 2 sont applicables aux mines à grisou.

» Article 9ter. — Un délai de deux ans est accordé pour se conformer à la prescription de l'article 4 du présent arrêté relative à l'obligation et à l'inamovibilité de la cuirasse. »

Art. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,
Ph. VAN ISACKER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ET MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

15 mars 1937. — Arrêté ministériel réglant l'embauchage des mineurs étrangers en Belgique.

Le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Arrêtent :

SECTION I. — *Embauchage.*

Article premier. — L'accès du territoire pourra être accordé aux ouvriers houilleurs étrangers qui auront été embauchés, avec l'autorisation du gouvernement, à la condition :

- 1° qu'ils soient de nationalité déterminée et libérés du service militaire;
- 2° qu'ils soient spécialisés dans le travail des mines de charbon et puissent en justifier, à moins qu'il ne s'agisse de manœuvres du fond;
- 3° qu'ils se soient conformés, avant l'entrée dans le pays, aux formalités de police auxquelles l'accès du royaume de tout étranger est subordonné.

Art. 2. — Les intéressés devront produire :

- 1° un certificat constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse ou transmissible et que leur état de santé n'est pas tel qu'il soit à craindre qu'ils ne tombent à bref-délai à charge de la bienfaisance publique.

Ce certificat sera délivré par un médecin désigné par l'agent diplomatique ou consulaire belge, le plus proche de la résidence de l'intéressé à l'étranger;